

Statuts Ski-club Sanetsch

I. Dispositions générales

Art. 1 - Nom

Le Ski-club Sanetsch (ci-après : le « Ski-club Sanetsch » ou « l'association ») est une association sportive à but non lucratif régie par les présents statuts et par les dispositions des articles 60 et suivants du Code civil suisse.

Art. 2 - But et mission

Le but de l'association est de favoriser la pratique du ski dans le dessein de stimuler sportivement l'attachement à notre région, de développer l'effort physique et la santé morale, d'inspirer le sens de la solidarité et l'esprit de camaraderie parmi les skieurs de la région.

Pour accomplir sa mission, le ski-club Sanetsch s'efforce d'unir par des liens de saine camaraderie tous ses membres et de favoriser la pratique du ski en développant :

- L'enseignement du ski
- La compétition
- Le tourisme à ski
- Les activités en faveur des jeunes du ski-club Sanetsch (Organisation de jeunesse au sens des statuts)
- L'application des règles FIS

Art. 3 - Siège

Le siège du ski-club Sanetsch est à Conthey

Art. 4 - Affiliations

Sous réserve d'une décision contraire de l'assemblée générale, le ski-club Sanetsch est affilié aux associations suivantes :

- Ski-Valais
- Swiss-Ski

II. Membres et supporters

Art. 5 - Membres

Le ski-club Sanetsch est composé des :

- a) Membres d'honneur** - le titre de membre d'honneur peut être décerné exceptionnellement, par l'assemblée générale, aux personnes qui ont rendu d'éminents services au ski-club Sanetsch ou à celles qui le patronnent de leur haute autorité morale. Les membres d'honneur sont exonérés de toute cotisation.
- b) Membres actifs** – sont membres actifs du ski-club Sanetsch tous les membres payant leurs cotisations et participant au minimum à une activité par année
- c) Membres sympathisants** – Les membres sympathisants s'acquittent de la cotisation annuelle mais ne souhaitent pas prendre part aux activités courantes du ski-club Sanetsch. Ils deviennent membres actifs dès lors qu'ils profitent des avantages de l'association.
- d) Membres de l'organisation de jeunesse** – les membres de l'organisation de jeunesse sont également membres du club. Ils ne prennent aucune part active à l'administration de la l'association et n'ont pas voix délibérative.

Art. 6 - Supporters

Les supporters sont des personnes physiques ou morales qui soutiennent le club par leur concours financier ou par toute aide matérielle. Les supporters n'ont pas l'obligation d'adhérer au club et ne sont pas considérés comme membres associés. Ils ne prennent donc aucune part active à l'administration de l'association mais ont, par contre, la faculté de bénéficier de certains avantages, fixés par le comité, à l'occasion de courses, sorties ou manifestations organisées par le club.

Art. 7 - Admission

Peut devenir membre, toute personne s'intéressant à la pratique du ski. La demande d'adhésion doit être présentée, soit par écrit, soit verbalement, au comité. Toute demande d'entrée doit être soumise à l'Assemblée générale, laquelle est seule compétente pour l'accepter ou la refuser. (Art. 14). Un mineur peut devenir membre avec l'accord écrit du représentant légal.

La qualité de membre ne s'acquiert qu'après paiement de la finance d'entrée conformément aux présents statuts.

Art. 8 – Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd :

- par décès
- par démission écrite adressée au moins six mois avant la fin de l'exercice au Comité
- par exclusion prononcée par le Comité, pour "de justes motifs", tels que la violation des obligations statutaires, les comportements préjudiciables à la bonne marche de l'association, etc ; le membre exclu peut recourir devant l'assemblée générale dans un délai de trente jours dès la notification de la décision du Comité
- en cas de non-paiement des cotisations pendant au moins deux ans ; le non-paiement de la cotisation entraîne l'exclusion.

Dans tous les cas la cotisation de l'année et les cotisations impayées restent dues. Les membres démissionnaires ou exclus n'ont aucun droit à l'avoir social. Un membre exclu ne peut plus réintégrer l'association.

Art. 9 - Devoirs des membres

Tout membre s'engage à se conformer aux statuts et règlements du Ski-club Sanetsch et à respecter les tâches qui lui sont confiées et pour lesquelles il a été sollicité, ceci pour contribuer activement au bon fonctionnement du club.

Art. 10 – Finance d'entrée et cotisations

Tout membre nouvellement admis par l'assemblée générale doit s'acquitter de la finance d'entrée, dont le montant est fixé par l'assemblée générale sur proposition du comité.

Tout membre actif est tenu de s'acquitter d'une cotisation annuelle, dont le montant est fixé chaque année par l'Assemblée générale. Les dispositions suivantes sont prévues :

- a) **Famille** – au moins un des deux conjoints avec enfants jusqu'à 18 ans ou couples sans enfants
- b) **Personne individuelle** – enfant sans parent ou personne seule dès 18 ans

Les membres d'honneur sont exonérés de la cotisation annuelle (Art. 5, lettre a)

Tout membre nouvellement admis doit payer d'avance la cotisation pour trois ans.

III. Organes

Art. 11 - Organes

Les organes de l'association sont :

- a) L'Assemblée générale
- b) Le Comité
- c) L'organe de révision

Art. 12 - Assemblée générale

L'Assemblée générale est le pouvoir suprême de l'association. Elle est constituée de tous les membres actifs, sympathisants et les membres d'honneur. Un membre en possession d'une procuration écrite avec signature légalisée peut être mandaté pour représenter un seul autre membre.

Un membre ne peut exercer son droit de vote **s'il est âgé de moins de 16 ans** ou s'il n'a pas satisfait à ses obligations financières à l'égard de l'association.

L'Assemblée générale se réunit une fois par année en session ordinaire dans le courant du dernier trimestre de l'année. Une Assemblée générale extraordinaire peut être convoquée en tout temps, chaque fois que le Comité le juge indispensable ou lorsque la convocation en est demandée, avec indication des motifs, par au moins un cinquième des membres (Art. 64 CCS).

L'Assemblée générale est valablement constituée quel que soit le nombre de membres présents.

Art. 13 - Convocation à l'Assemblée générale

Les membres sont convoqués à l'Assemblée générale par écrit ou par voie électronique, avec mention de l'ordre du jour, au moins 10 jours à l'avance.

Art. 14 - Délibérations de l'Assemblée générale

L'Assemblée générale est présidée par le Président du comité ou, en son absence, par un autre membre du comité. Les décisions de l'Assemblée générale sont prises à la majorité simple des voix des membres présents ou valablement représentés selon l'Art. 12, par. 1. En cas d'égalité des voix, celle du Président compte double.

Les décisions relatives à la modification des statuts et à la dissolution de l'association ne peuvent être prises qu'à la majorité des 2/3 des membres présents.

Les votations ou les élections ont lieu à main levée, à moins que la majorité de l'Assemblée ne décide de le faire à bulletin secret.

Seuls les objets mentionnés à l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'un vote et d'une décision de l'Assemblée générale.

Art. 15 - Attributions de l'Assemblée générale

Les attributions de l'Assemblée générale sont :

1. L'élection du Comité
2. L'élection du Président et l'attribution des différentes fonctions aux autres membres du comité
3. La nomination de l'organe de révision
4. La nomination des membres d'honneur
5. L'admission de nouveaux membres
6. Le traitement des recours contre les décisions d'exclusion
7. L'approbation des comptes de l'exercice écoulé
8. La discussion des rapports du Président et des membres du Comité, ainsi que la délibération sur la politique générale de l'association
9. L'approbation du budget de l'exercice suivant
10. La fixation des cotisations annuelles et de la finance d'entrée
11. La révision ou la modification des statuts
12. Les décisions relatives à tous les objets figurant à l'ordre du jour

13. La dissolution de l'association

Art 16 - Comité

Le Comité est composé de 7 membres. Il tient des séances régulières, aussi fréquemment que l'exige la bonne marche de l'association.

Il est constitué selon l'organigramme suivant :

1. Président
2. Vice-président
3. Secrétaire
4. Caissier
5. Coach JS (Jeunesse et Sport)
6. Chef du tourisme
7. Membre

Art. 17 - Attributions du Comité

Les attributions du Comité sont les suivantes :

1. La gestion de toutes les affaires administratives et techniques de la Association pour toutes les dépenses inférieures à CHF 5000.-- et relatives à l'exercice en cours.
2. La fixation des dates des Assemblées générales ordinaires et extraordinaires dont il arrête l'ordre du jour
3. Le choix des délégués chargés de représenter l'association aux Assemblées des délégués de Ski-Valais et de Swiss-ski.
4. La mission de servir d'intermédiaire entre le club et les associations auxquelles il est affilié.
5. La gestion de toutes les actions susceptibles de vulgariser la pratique du ski dans la région
6. L'application des statuts et l'élaboration des règlements.
7. L'application des décisions prises en assemblée générale

Art. 18 - Fonctions des membres du Comité

1. Le président est le représentant officiel de l'association dont il assume la direction de toutes les affaires administratives courantes et la surveillance du traitement des affaires techniques. Il convoque les séances du comité dont il élabore les tractandas et dirige les délibérations. Il engage le club par sa signature collectivement avec celle d'un autre membre du comité. Le président dirige les délibérations des Assemblées générales auxquelles il présente un rapport écrit sur l'activité du club pendant l'exercice écoulé et le programme d'action pour l'exercice suivant. Chaque membre du Comité lui remettra en temps opportun tous les éléments nécessaires à l'élaboration du rapport présidentiel.
2. Le vice-président est le suppléant du président. En l'absence de celui-ci, il est amené à assumer sa fonction.

3. Le secrétaire est chargé de la correspondance qu'il signe collectivement avec le président ou son remplaçant légitime. Il rédige les procès-verbaux de toutes les Assemblées générales, des séances du comité ou autres manifestations du club dont il tient à jour les archives. Il adresse les convocations nécessaires et contrôle les présences aux Assemblées générales et aux séances du comité.
4. Le caissier tient la comptabilité, assure les recouvrements de toutes les recettes, règle toutes les dépenses approuvées par le préposé compétent et par le président. Il présente à l'Assemblée générale ordinaire le bilan et les comptes de l'exercice écoulé. Sur demande du président ou des vérificateurs de compte, le caissier doit rendre compte en tout temps de la situation financière du club. Le caissier est personnellement responsable des fonds qui lui sont confiés.
5. Le chef du tourisme élabore le programme annuel, organise les sorties et le concours annuel et favorise l'essor du tourisme dans notre région.
6. Le coach JS dirige et coordonne toutes les activités liées à sa fonction ainsi que toute l'administration qui en découle. Il est chargé en outre de l'organisation du cours de ski et de la formation des moniteurs. Pour remplir pleinement sa mission, il s'adjoindra de moniteurs formés et très compétents. Le coach JS est tenu de suivre les cours dispensés dans le cadre de « Jeunesse et Sport ». Il organise des cours et des concours à l'intention des membres JS. Il prend d'une manière générale toutes les mesures nécessaires pour développer le ski chez les enfants
7. Le membre peut être appelé à seconder les autres membres du Comité et des tâches ponctuelles peuvent lui être attribuées.

Art. 19 - Organe de révision

Les membres de l'organe de révision sont au nombre de deux et sont nommés pour un an. Ceux-ci sont également rééligibles. Ils peuvent, en tout temps, prendre connaissance des comptes de l'association. Après avoir vérifié soigneusement les comptes et le bilan, ils présentent à l'Assemblée générale ordinaire un rapport écrit sur le résultat de leurs opérations de contrôle.

Art. 20 - Sous-commission

Pour l'étude ou l'organisation de manifestations extraordinaires ou d'actions spéciales, le Comité a la faculté de déléguer ses pouvoirs à des sous-commissions dont les compétences sont limitées au sujet déterminé.

Art. 21 – Indemnisation

Toutes les fonctions de membre du comité, d'une sous-commission ou de l'organe de révision sont exercées gratuitement. Seuls les débours et les frais justifiés sont remboursés contre quittance détaillée.

IV. Finances

Art. 22 -Ressources

Les ressources financières de l'association sont constituées par :

1. Les cotisations annuelles des membres
2. Les bénéfices réalisés par l'organisation des lotos et autres manifestations
3. Les dons et subsides
4. Les finances d'entrée
5. Les contributions des supporters

Art. 23 – Engagements de l'association

Les engagements de l'association ne sont garantis que par l'avoir social. Toute responsabilité personnelle des membres est exclue.

V. Dispositions finales

Art. 24 – Exercice annuel

L'exercice annuel s'étend du 1^{er} novembre au 31 octobre de l'année suivante.

Art. 25 - Questions subsidiaires

Toutes les questions non tranchées par les présents statuts entrent dans les compétences de l'Assemblée générale. Le Comité peut toutefois prendre les mesures provisoires qui s'imposent.

Art. 26 - Dissolution

L'association est dissoute :

1. Par une décision de l'Assemblée générale, prise à la majorité prévue par les présents statuts
2. Lorsque le nombre de membres est inférieur à 5 (cinq)

En cas de dissolution, les membres n'ont pas droit à l'avoir social qui sera mis à la disposition de l'organisation « Jeunesse et Sport » ou d'une entité poursuivant un but similaire.

Statuts proposés et soumis à l'approbation de l'Assemblée générale du 12 novembre 2021